

Arrêt

n° 168 458 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me JORDENS loco Me D. ANDRIEN et Me M. STERKENDRIES, avocats, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 20 décembre 1978, êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique malinké et viviez à Abidjan. Vous êtes mariée, mère de 3 enfants, vous avez suivi des études universitaires et travaillez comme vendeuse indépendante de chaussures et de sacs à main. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis que vous avez 14 ans, vous vivez une histoire d'amour avec [C. D.]. Vous avez vos trois enfants avec lui. Vous vous mariez coutumièrement en mai 2008.

En 2009, votre belle-famille avec qui vous habitez, vous fait part de son désir de faire exciser votre fille ainée avec les autres jeunes filles de la famille. Votre époux et vous-même refusez catégoriquement et tenez bon, malgré les pressions de plus en plus fortes. Vous êtes même battue à coups de fouet par l'oncle de votre époux. Votre fille n'est finalement pas excisée et vous maintenez une surveillance très serrée pour éviter que votre belle-famille ne lui fasse du mal en votre absence.

En 2009 toujours, le demi-frère de votre époux décède et après la période de deuil, en 2012, votre belle-famille demande à ce que votre époux épouse sa veuve. Vous refusez tous les deux cette nouvelle union et pour l'empêcher de manière plus effective, vous vous mariez également civilement. Votre belle-famille n'en démord pas et vous menace de vous battre encore et de faire exciser votre fille ainée ainsi que le bébé que vous attendez si c'est une fille. Vous prenez peur car vous savez être enceinte d'une fille.

Pour fuir la pression familiale, votre époux quitte le pays vers le 20 novembre 2012 pour se réfugier au Burkina-Faso. Il ne vous dit pas tout de suite où il se trouve et perd son téléphone portable. Prise de peur, vous quittez le pays avec l'aide de votre amie [C. A.] accompagnée de votre fils [M.], le 25 novembre 2012. Faute de moyens financiers suffisants, vous laissez votre fille ainée aux bons soins de votre amie [A.].

Vous traversez le Mali, la Mauritanie et le Maroc. Vous arrivez sur le sol espagnol le 10 décembre 2012 et restez un an et sept mois en Espagne avant de quitter le pays en car pour la Belgique où vous arrivez le 8 juillet 2014. Le 10 juillet 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous apprenez que votre belle-famille est toujours à la recherche de votre fille et que celle-ci doit régulièrement déménager avec [A.] pour lui échapper. Entre-temps, vous avez de nouveau eu des nouvelles de votre époux, qui est revenu s'établir en Côte d'Ivoire en 2014 à Port Boué et qui n'a jusqu'à présent plus connu d'ennui avec sa famille.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, votre crainte liée à la menace d'excision pesant sur vos filles n'est pas établie. En effet, le Commissariat général relève de nombreux éléments dans vos déclarations qui relativisent sérieusement la réalité de ces menaces et, partant, la réalité de vos craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

*Ainsi, vous expliquez que plusieurs membres de votre belle-famille vous ont annoncé en 2009 qu'ils comptaient faire exciser votre fille en 2009, mais que vous et votre mari vous y êtes toujours opposés avec fermeté (audition, p. 8-9). Suite à votre refus, vous auriez même été violemment battue par l'oncle de votre époux (*idem*) et déclarez que, par la suite, votre belle-famille ne vous a plus embêtée pendant trois ans. Interrogée sur cette période, vous expliquez que vous n'aviez pas beaucoup d'argent et que, par conséquent, vous êtes restée vivre dans la même cour que les membres de votre belle-famille qui désiraient faire exciser votre fille. Vous ajoutez que vous restiez méfiante et que vous surveilliez beaucoup votre fille pour la protéger (*ibidem*). Or, alors que vous avez été fouettée et que la menace concrète d'une excision planait au-dessus de votre fille, le Commissariat général n'estime pas du tout plausible que vous acceptiez d'habiter encore jusqu'en 2012 dans la même propriété que les membres de votre belle-famille. Un tel comportement ne correspond pas à celui d'une mère désireuse de protéger sa fille d'une mutilation génitale.*

Ensuite, alors que vous craignez depuis plusieurs années que votre fille ainée soit excisée de force par votre belle-famille, il ne paraît pas du tout plausible que vous quittiez la Côte d'Ivoire sans elle (audition, p. 5), en la laissant seule avec une de vos amies parce que votre époux est également absent du pays (audition, p. 9). Interrogée à ce sujet, vous expliquez que c'est pour des motifs financiers que vous n'avez pas pu quitter le pays avec elle (audition, p. 15). Néanmoins, alors qu'un des éléments centraux de votre crainte concerne votre fille ainée et que vous avez craint pour son intégrité physique

pendant près de trois ans avant de quitter le pays en 2012, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous la laissiez seule, sans la protection de son père, et que vous n'ayez pas pris plus de mesures pour qu'elle puisse vous accompagner. Ce constat, cumulé au fait que vous n'apportez aucune preuve de l'existence de votre fille ainée, décrédibilise fortement la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Par ailleurs, interrogée sur ce qu'est devenue votre fille ainée depuis votre départ du pays, vous répondez laconiquement qu'elle se cache chez votre amie [C. A.] et qu'elles doivent toutes deux déménager régulièrement pour fuir votre belle-famille, sans parvenir à donner plus de détails. A l'appui de vos dires, vous montrez, lors de votre audition, un sms daté du 9 décembre 2014 que votre fille vous aurait envoyé depuis la Côte d'Ivoire, et dans lequel elle écrit qu'elle est fatiguée de changer de lieux parce que la famille de son père veut la faire exciser, sans plus (audition, p. 5). Cependant, vous restez dans l'incapacité d'expliquer de façon circonstanciée comment votre belle-famille a pu retrouver la trace de votre fille à Abidjan, et rien ne prouve en substance que c'est bien elle qui a envoyé ce sms. Par conséquent, vos propos laconiques et le manque de preuve à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de tenir celles-ci pour établies.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez à aucun moment tenté d'obtenir de l'aide auprès de vos autorités ou auprès de l'une ou l'autre association afin de protéger votre fille contre les menaces qui pesaient sur elle (audition, p. 10-11). Votre comportement ne correspond dès lors nullement à celui qu'on est raisonnablement en droit d'attendre d'une mère désireuse de protéger sa fille contre des menaces graves contre son intégrité physique, et décrédibilise encore la réalité de ces menaces. Ainsi, interrogée sur les démarches que vous auriez entreprises pour demander de l'aide extérieure afin de protéger votre fille, vous répondez que vous n'avez jamais été voir la police à ce sujet, ni aucune association d'aide aux personnes risquant d'être excisées (*idem*). A ce propos, vous répondez simplement que vous ne connaissiez aucune association et que la seule arme que vous aviez face à votre belle-famille c'était votre résistance, sans plus (*ibidem*). Vous ajoutez qu'il ne servait non plus à rien de vous tourner vers la police pour qu'elle vous vienne en aide (*ibidem*). Interrogée dès lors sur les différentes associations qui existent en Côte d'Ivoire pour venir en aide aux personnes victimes d'excision, vous ne pouvez en reconnaître aucune parmi toutes celles qui vous sont citées (audition, p. 14). Alors que vous étiez au courant des campagnes de sensibilisation contre l'excision diffusées par le gouvernement ivoirien, et que vous savez que cette pratique est condamnée par la loi (audition, p. 12-13), le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous ne puissiez citer aucune association pouvant vous aider (Cf. SRB Côte d'Ivoire-MGF versé au dossier administratif) et que vous n'ayez entrepris aucune démarche concrète pour solliciter leur aide ou l'aide des autorités. Ceci est d'autant moins crédible que vous pouviez compter sur le soutien de votre époux et de vos amis pour vous épauler dans ces démarches (audition, p. 10).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que votre fille Aïcha risque réellement d'être excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire, et ne peut donc croire que vous avez quitté votre pays pour la protéger contre ces menaces émanant de votre belle-famille. Partant, il n'est par conséquent pas non plus possible pour le Commissariat général de considérer les risques d'excision pour votre fille ainée comme crédibles.

Deuxièmement, le Commissariat général constate qu'à supposer établies les menaces et maltraitances dont avez été victime de la part de votre belle-famille, elles ne peuvent justifier le besoin d'une protection internationale en votre chef car une protection effective existe dans votre pays.

En effet, vous allégez craindre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence plusieurs membres de votre belle-famille.

Toutefois, l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit: 3 § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection., une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Or, le Commissariat général constate qu'aucun membre de votre belle famille ne travaillait pour l'Etat ou pour l'armée (audition, p. 10). Interrogée ensuite sur les démarches entreprises pour vous protéger contre votre belle-famille, vous admettez ne jamais avoir demandé l'aide des autorités ivoiriennes et justifiez cela par le fait que de toute manière cela n'aurait servi à rien (audition, p. 11).

Or, le Commissariat général estime que vous disposiez des ressources personnelles et qu'il vous appartenait de solliciter, avant toute chose, la protection des autorités de votre pays. En effet, vous avez suivi des études supérieures en gestion commerciale (audition, p. 3), ce qui prouve que votre niveau de scolarité est élevé. Face à ce constat, il apparaît raisonnable de croire que vous disposiez des ressources intellectuelles nécessaires afin de faire valoir vos droits auprès de vos autorités nationales. De surcroît, vous ne connaissez aucune association pouvant venir en aide aux femmes en détresse (audition, p. 10, 11, 14), ce qui est très peu vraisemblable au vu de votre niveau de scolarité. Vous ignorez également ce que dit précisément le code pénal ivoirien au sujet de l'excision (audition, p.12). Aussi, le Commissariat général estime qu'au vu de vos déclarations et de votre formation, vous étiez indépendante financièrement et disposiez d'un réseau social, lequel pouvait être en mesure de vous apporter de l'aide afin de trouver une solution à vos problèmes dans votre propre pays.

Toujours à ce propos, le Commissariat général insiste à nouveau sur le fait que votre époux vous soutenait et s'opposait formellement à sa propre famille pour vous défendre et défendre vos enfants. Le Commissariat général estime donc que vous aviez tous les outils et le soutien nécessaire pour rechercher soit des conseils, soit une aide pratique ou soit encore, solliciter vous-même la protection des autorités de votre pays.

De surcroit, le Commissariat général relève encore que vous viviez à Abidjan (audition, p. 3), depuis de nombreuses années, soit dans la capitale économique de votre pays d'origine. Ainsi, vous disposiez d'un accès plus aisé (que si vous vous trouviez en zone rurale) aux différentes instances judiciaires à même de vous aider ou aux associations disposées à aider les femmes en détresse.

En outre, les informations objectives à la disposition du CGRA (et dont une copie a été versée à votre dossier) précisent que « le système judiciaire ivoirien fonctionne beaucoup mieux que dans le passé. Tous les tribunaux existant ont repris le travail [...] ». (Cf. SRB Côte d'Ivoire – Etat des lieux de la justice ivoirienne). De plus, « Le citoyen ivoirien peut obtenir des conseils juridiques gratuits auprès des différentes ONG de défense des droits de l'homme et a la possibilité de porter plainte auprès de la police, la gendarmerie, les tribunaux. » (idem). Par ailleurs, « Certaines ONG fournissent des avocats gratuits. » (idem).

Ces informations objectives confortent le Commissariat général dans son appréciation selon laquelle il vous appartenait, à tout le moins, de tenter d'obtenir la protection des autorités de votre pays avant de quitter votre pays.

En conséquence, une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établies les menaces physiques pesant sur votre personne, l'Etat Ivoirien ne pouvait (peut) ou ne voulait (veut) vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Tout d'abord, si les certificats médicaux du docteur Kang que vous déposez, attestent bien de la mutilation génitale dont vous avez été victime, et du fait que votre fille [A.] n'a pas été excisée, ils ne prouvent cependant nullement la réalité des risques qu'encoureraient votre fille [A.], ainsi que sa soeur [K.], en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Le constat est le même concernant l'attestation médicale de votre fils Mohamed qui fait juste état de brûlures subies suite à un accident domestique, sans plus.

Ensuite, l'attestation médicale du docteur [D.] vous concernant fait état de cicatrices présentes sur votre corps et de douleurs, mais ne permet pas au Commissariat général de se rendre compte des circonstances dans lesquelles ces blessures vous ont été occasionnées. Le lien avec votre demande d'asile n'est donc pas établie.

Qui plus est, les photos de vos blessures et de celles de votre fille que vous déposez, ainsi que les attestations du docteur [D.], attestent certes les séquelles physiques dont vous souffrez, mais ne représentent pas pour autant une preuve des circonstances précises dans lesquelles vous auriez subi ces blessures.

Par ailleurs, les différents articles Internet que vous déposez font certes état de la problématique de l'excision en Côte d'Ivoire et en Afrique, mais ne traitent nullement de votre situation personnelle. Il n'est dès lors nullement possible pour le Commissariat général de relier ces articles aux faits que vous invoquez à titre personnel.

Enfin, mis à part l'acte de naissance de votre fille [A.] établi en Espagne, force est de constater que vous ne remettez aucun document d'identité à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, mettez-vous le Commissariat général dans l'impossibilité de s'assurer de plusieurs éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identité, votre rattachement à un état et votre composition familiale.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par [G. S.] est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CND, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, [D. K. D.] du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont [P. A. N'G.] et le fils de Laurent Gbagbo, [M.]. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant [J.-N. A.]. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention

de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 » du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la partie requérante.

2.4. À titre principal, elle demande l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un courrier de K., des photographies ainsi que la copie de la carte d'identité de la requérante.

3.2. Par porteur, les 18 et 21 avril 2016, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure des notes complémentaires accompagnées de plusieurs documents relatifs à la situation sécuritaire et aux mutilations génitales féminines au Burkina Faso (dossier de la procédure, pièces 7 et 9). Ces documents étant sans lien avec la présente demande d'asile, le Conseil décide de ne pas en tenir compte dans son examen du présent recours, à l'exception du communiqué de la session du Conseil des droits de l'homme du 27 mars 2013 (dossier de la procédure, pièce 9, premier document)

3.3. Par porteur, le 4 mai 2016, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 3 février 2015, intitulé « COI Focus Côte d'Ivoire, Situation sécuritaire, Cedoca », d'un document du 2 octobre 2015, intitulé « COI Focus Côte d'Ivoire, Situation sécuritaire, Cedoca », d'un document du 17 juin 2015, intitulé « COI Focus Côte d'Ivoire, Les mutilations génitales féminines » (dossier de la procédure, pièce 13).

3.4. Par télécopie du 4 mai 2015, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de la copie d'un arrêt n° 125 033 du 28 mai 2014 du Conseil, d'un rapport médical du 5 août 2014, d'un rapport médical du 6 mars 2015, d'une attestation du *Groupe pour l'abolition des mutilations génitales* (ci-après dénommé le GAMS), d'une attestation d'identité de la requérante, d'une attestation d'identité de la fille ainée de la requérante, K., de la carte d'identité scolaire de K., de photographies, d'un certificat médical de non-excision du 3 février 2015 au nom de la

fille cadette de la requérante, A., d'un certificat médical d'excision du 3 février 2015 au nom de la requérante, d'un rapport psychologique du 2 février 2015, d'un extrait du registre des actes de l'état civil au nom de K. et d'un extrait du registre des actes de l'état civil au nom de la requérante (dossier de la procédure, pièce 15).

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3 et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, au comportement adopté par la requérante et à la manière dont la belle-famille de la requérante a pu retrouver sa fille ainée, K. La décision entreprise met aussi en évidence l'absence de preuve des éléments avancés par la requérante ainsi que l'absence de démarches effectuées par celle-ci auprès des autorités nationales ou des associations présentes en Côte d'Ivoire afin de protéger ses filles de la pratique de l'excision.

La décision attaquée estime que les risques d'excision ne sont pas établis pour les filles de la requérante et que celle-ci n'a pas quitté son pays afin de les protéger de ces menaces.

Néanmoins, la décision entreprise considère, à supposer les menaces et les maltraitances établies, qu'elles ne justifient pas un besoin de protection internationale dès lors que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de la part des autorités ivoiriennes contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif estimant que la requérante à la possibilité d'obtenir la protection des autorités ivoiriennes, motif surabondant dès lors que les craintes alléguées ne sont pas fondées. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil considère comme particulièrement invraisemblable le laps de temps (trois ans) durant lequel la requérante, son époux et ses enfants restent vivre dans la propriété familiale alors que la belle-famille profère des menaces d'excisions et maltraitent la requérante depuis 2009. Ce comportement est incompatible avec une menace d'excision exprimée par la belle-famille à l'égard de la fille de la requérante et ne correspond pas à celui d'une mère qui cherche à protéger sa fille d'une mutilation génitale féminine (ci-après dénommé MGF).

Il relève également la passivité de la requérante à effectuer des démarches entre 2009 et 2012 afin de trouver une aide et une solution dans son pays d'origine face aux menaces d'excision et considère que cette attitude est incompatible avec une crainte fondée de persécution à l'égard de la belle-famille depuis 2009.

La circonstance que la requérante quitte la Côte d'Ivoire en y laissant sa fille est invraisemblable et incompatible avec l'expression d'une crainte relative à des menaces d'excision pesant sur cet enfant depuis 2009.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner les méconnaissances et le caractère inadéquat et subjectif de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

Particulièrement, l'explication selon laquelle la requérante, son mari et leurs enfants ont vécu dans la même cour que sa belle-famille et qu'elle n'a pas pu quitter son pays en compagnie de sa fille ainée en raison d'un manque de moyen financier n'est nullement convaincante, dès lors que la requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'excision dans le chef de sa fille ainée et qu'elle a par ailleurs voyagé en compagnie de son fils. Dès lors que la requérante considère que la seule manière de protéger sa fille cadette d'une excision est de fuir le pays, le Conseil estime invraisemblable que la requérante veuille protéger sa fille ainée d'une excision en quittant personnellement le pays tout en l'y laissant. Les éléments invoqués par la requérante comme ceux ayant conduit au choix de laisser sa fille aux soins d'une de ces amies, à savoir son âge et son opposition à l'excision, ne sont pas davantage convaincants au vu des risques allégués.

La partie requérante indique que le document du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé le CEDOCA) d'octobre 2012, intitulé « Subject related briefing, Côte d'Ivoire, Mutilations génitales féminines (MGF) » (dossier administratif, pièce 16, farde information des pays, pièce 3) contient des informations relatives à la possibilité de porter plainte auprès de la police et de la gendarmerie en cas de MGF dont la source est une conversation téléphonique qui n'est pas produite au dossier. La partie requérante constate par conséquent qu'elle ne peut pas connaître le contenu de cette conversation téléphonique et que ce document méconnait dès lors l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, page 8).

Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les motifs de la décision attaquée et sur les arguments de la requête se rapportant à la protection des autorités nationales ivoiriennes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

Dès lors, le Conseil estime que les informations épinglees par la partie requérante dans le rapport de 2012 fourni par la partie défenderesse ne sont pas nécessaires pour évaluer la demande de protection internationale de la requérante. En outre, il constate que le document du 17 juin 2015 intitulé « COI Focus, Côte d'Ivoire, les mutilations génitales féminines (MGF) » (dossier de la procédure, pièce 13) ne

se réfère pas à la conversation téléphonique litigieuse et estime en tout état de cause que le respect du contradictoire et les droits de la défense sont garantis en l'espèce.

La partie requérante allègue également la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, elle estime que le Commissaire général ne tient pas compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine de la requérante ni du statut individuel de la requérante. Le Conseil estime que les arguments et élément avancés à ce sujet ne sont pas pertinents et que dès lors, la méconnaissance alléguée de cet article par la partie défenderesse n'est pas établie. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse fournit de la documentation actualisée au sujet de la pratique des MGF ainsi que de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier et des documents fournis par les parties, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas avoir un profil particulier tel que ces filles risquent de subir une excision ou, à tout le moins, qu'elle n'est pas en mesure de s'opposer à cette pratique. Les maltraitances alléguées par la requérante, la description de sa belle-famille ainsi que les documents généraux fournis par les parties relatifs aux MGF en Côte d'Ivoire mis en relation avec le profil de la requérante (universitaire, vendeuse, vivant à Abidjan), ses déclarations, son parcours, sa position face à la pratique de l'excision et la documentation fournies par le CEDOCA ne sont pas de nature à inverser ce constat et à établir un risque d'excision dans le chef des filles de la requérante et une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

La partie requérante insiste encore sur la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve la requérante au vu des mutilations génitales subies, de son atteinte du VIH et de sa qualité de femme. Elle considère en outre que les cicatrices qu'elle possède et qui sont attestées par des documents médicaux, prouvent à suffisance cette situation de vulnérabilité. Elle conclut que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse et va même jusqu'à considérer que l'officier de protection du Commissariat général a eu un a priori particulièrement négatif par rapport à la demande de protection internationale de la requérante et au contenu de ses déclarations. Le Conseil considère pour sa part que la partie défenderesse a correctement analysé la demande de protection internationale de la requérante au vu de sa situation individuelle particulière et de la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire. Il n'aperçoit pas en l'espèce d'élément pertinent et convaincant permettant de considérer que la demande de protection internationale de la requérante n'a pas été traitée de manière impartiale et adéquate par la partie défenderesse.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

6.6. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysées par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le courrier de K. ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur l'absence de fondement de la crainte invoquée.

L'arrêt du Conseil n° 125 033 du 28 mai 2014 ne peut pas être appliqué par analogie au cas d'espèce, les circonstances de la cause n'étant pas similaires.

Les documents médicaux du 5 août 2014 et du 6 mars 2015, concernant la prise en charge de la requérante dans le cadre d'une infection par le VIH, éléments non remis en cause, ne démontrent pas l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Les documents d'identité, d'état civil et scolaires attestent les données d'identité, d'état civil et de scolarité de la requérante et sa fille, K., mais ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité des faits allégués et à démontrer la réalité des craintes alléguées.

Les certificats médicaux constatant l'existence ou non d'une MGF dans le chef de la requérante et de sa fille ainsi que le document du GAMS ne permettent pas de considérer la réalité de l'existence d'un risque d'être excision dans le chef de la fille de la requérante.

Le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles les photographies produites ont été prises et de l'identité des personnes y figurant. Quoi qu'il en soit, elles ne permettent nullement d'établir la réalité des craintes alléguées.

Quant au rapport psychologique du 2 février 2015, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine.

En l'espèce, le Conseil constate que le rapport psychologique se borne à reproduire les dires de la requérante et à faire état de la problématique de l'excision en Côte d'Ivoire et des risques encouru par la requérante et ses enfants, sans néanmoins émettre de constatation quant à une éventuelle pathologie dont souffrirait la requérante. Ce document psychologique ne permet dès lors nullement de se faire une idée de l'état de santé mentale de la requérante.

Quant à l'attestation médicale du 3 octobre 2014, déposé au dossier administratif, le Conseil rappelle une nouvelle fois qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine.

Dès lors, en l'espèce, au vu du contenu de ces documents et de l'absence de diagnostic médical précis y figurant, le Conseil estime qu'ils sont insuffisants pour justifier les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante. En tout état de cause, après un examen rigoureux de ces documents, le Conseil estime que ceux-ci ne sont pas de nature à établir le fondement des craintes alléguées.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions citées dans la requête ou n'a pas motivé adéquatement sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun argument susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif deux documents intitulés « COI Focus - Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire », du 3 février 2015 et du 2 octobre 2015 (dossier de la procédure, pièce 13).

7.5. Le Conseil constate, à l'examen de ces documents, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'améliore mais reste fragile. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de la Côte d'Ivoire.

7.6. La décision attaquée considère néanmoins que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'apporte aucune indication et ne fournit aucun document susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine ou d'attester qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS